N° 614

Case
Lb40
Suppl.
55
w, 33

LOI

RELATIVE à la menue monnoie d'argent, décrétée le 11 Janvier dernier.

Donnée à Paris le 28 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 11 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'exécution de ſon Décret du 11 janvier, relativement à l'émiſſion d'une menue monnoie d'argent, ſeroit dans les circonſtances actuelles ſuſceptible d'inconvéniens s'il n'y étoit apporté quelques modifications; après avoir entendu ſon Comité des monnoies, décrete ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Conformément au Décret du 11 janvier, les pieces

de trente ſous contiendront en grains de fin la moitié de l'écu, & celles de quinze ſous le quart de l'écu.

II.

Néanmoins chacune deſdites pieces ſera alliée dans la proportion de huit deniers d'argent fin, avec quatre deniers de cuivre.

III.

Le graveur général préparera ſans délai les poinçons néceſſaires à cette fabrication, aux types décretés le 11 avril dernier; de ſorte que dans trois ſemaines au plus tard de la publication du préſent Décret, la fabrication ſoit en activité.

IV.

L'argenterie des égliſes ſupprimées, & déposée dans les hôtels des monnoies, ſera d'abord employé à cette fabrication; elle ſera continuée enſuite avec les matieres que ſe procure le tréſor public pour la fabrication des écus, dont il ne ſera fabriqué que pour les beſoins indiſpenſables, juſqu'à ce que l'émiſſion de la menue monnoie ſoit déclarée ſuffiſante par un Décret du Corps légiſlatif.

V.

Toute perſonne qui apportera à la monnoie des matieres d'argent, recevra ſans aucune retenue la même quantité de grains de fin en monnoie fabriquée.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts

& départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été appoſé à ces Préſentes. A Paris, le vingt-huit Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oüi le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le quatorze de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 No-

vembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix-sept Août mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, Président; Gueudry, Lucas, Levavasseur l'ainé, Fouquet, de Cormeille, C. Rondeaux, Levieux, Administrateurs; Thieullen, suppléant le Procureur-général-Syndic; Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OUSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté, 1791.